

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2020 - 4 - 06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 30 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 23 juillet, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christophe CHABOT, Philippe MOREAU, Béatrice JUSTIN, Alain MAHIET, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Alain MAHIET à Jocelyne PICCIONI SERVADEI / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER

Monsieur Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**CONDITIONS ET MODALITES DE CONSULTATION
DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET
D'ASSOCIATION DE LA POPULATION DANS LE
CADRE DES POLITIQUES PUBLIQUES
COMMUNAUTAIRES**

Selon l'article L. 5211-11-2. - I. du code général des collectivités territoriales, « après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : (...) 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Selon l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, « un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. »

A- Consultation du conseil de développement :

Par délibération n° 2019-8-01 du 28 novembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé de maintenir un conseil de développement et de fixer sa composition conformément aux nouvelles dispositions législatives.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration des documents de prospective et de planification, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé de prolonger le mandat des membres du conseil de développement pour la période 2020-2026 et de le consulter dans les cas et conditions prévus à l'article L. 5211-10-1 précité.

B- Association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public :

➤ Cas des politiques publiques ayant une incidence sur l'environnement :

Les politiques publiques et les projets ayant un impact sur l'environnement sont soumis à un cadre juridique précis. Le code de l'environnement pose en effet l'obligation d'association du public dans le cadre de l'élaboration des plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes, cette obligation touche notamment les compétences suivantes :

- L'aménagement du territoire, le SCoT et à terme le plan local d'urbanisme intercommunal,
- Le plan climat air énergie territorial,
- Le programme local de l'habitat,
- Les transports,
- Les réseaux cyclables,
- L'assainissement.

Deux cas de figure sont à prévoir :

- Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur imposent un mode particulier de consultation du public (procédure d'enquête publique notamment), les procédures imposées par la loi doivent être mises en œuvre strictement,
- Lorsque la loi laisse à l'appréciation du maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation préalable, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement.

Article L. 123-16 du code de l'environnement :

« La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section.

La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. »

Sauf texte contraire, la concertation pourrait se dérouler de la manière suivante :

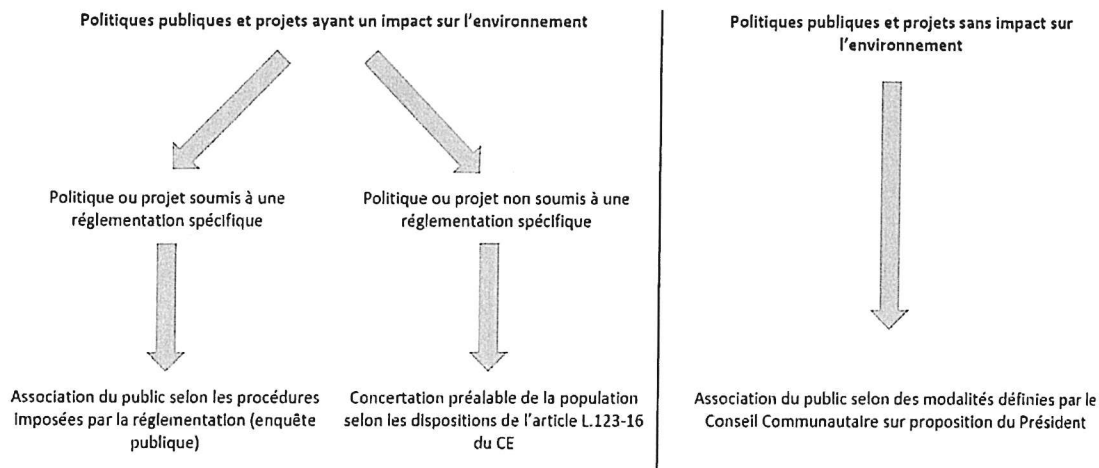
- Une délibération du Conseil Communautaire établit les modalités de concertation, qui définissent :
 - La nécessité ou non de désigner un garant dans les conditions prévues à l'article L.123-16-1 du code de l'environnement,
 - Les modalités d'information du public : lieu d'affichage en complément de l'avis qui sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes,
 - Les conditions de mise des documents de présentation du plan ou programme à la disposition du public : lieux de dépôt de ces documents en complément de leur mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes,
 - La durée de la concertation préalable (minimum 15 jours, maximum 3 mois),
 - Les conditions de recueil des observations du public par mails, courriers ou le cas échéant sur un registre dématérialisé.
- A son issue, le Conseil Communautaire devra délibérer sur le bilan de cette concertation préalable.

➤ Cas des politiques publiques sans incidence sur l'environnement :

De manière facultative, le président pourra proposer d'organiser une concertation préalable dans des cas non prévus par le code de l'environnement (politiques publiques sans incidence sur l'environnement). Dans cette hypothèse, il soumettra au Conseil Communautaire les modalités d'organisation de cette concertation dans les conditions précitées.

Ces propositions sont synthétisées dans le diagramme suivant :

Procédure d'association du public à la mise en œuvre de politiques ou de projets par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie



Il est donc proposé au Conseil communautaire de débattre de ces propositions.

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 123-16,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 23 juillet 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DONNE ACTE au président de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'un débat et d'une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ;

Article 2 : DECIDE de constituer un conseil de développement et de le consulter dans les cas et conditions prévus par le code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DECIDE de maintenir la composition de ce conseil de développement, telle qu'elle a été décidée par délibération n° 2019-8-01 du 28 novembre 2019 ;

Article 4 : DECIDE d'associer la population à l'élaboration des politiques publiques dans les conditions prévues au rapport.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

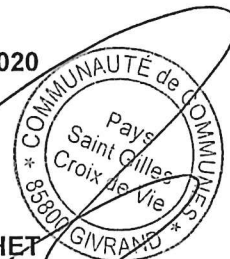
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 AOUT 2020
- de l'affichage le : 05 AOUT 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 05 AOUT 2020

Givrand, 4 août 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.